

Arrêt

n° 187 197 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire le 13 juillet 2016 et introduit une demande d'asile le 15 juillet 2016.

1.2. Le 1^{er} août 2016, elle est entendue dans le cadre de l'examen Dublin afin de déterminer si la Belgique est responsable du traitement de la demande d'asile. Après la consultation de la base de données utilisée pour déterminer, conformément au règlement de Dublin, quel État membre est responsable du traitement d'une demande d'asile, il est apparu que la requérante avait introduit une demande de visa, sous le nom de [R. H], auprès des autorités diplomatiques polonaises le 10 mai 2016 à Lviv en Ukraine ; que ce visa lui a été délivré le 12 mai 2016, ce que la requérante a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers.

1.3. Le 3 août 2016, les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013. Les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante en date du 1^{er} août 2016.

1.4. Le 29 août 2016, la partie défenderesse prend à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée seule en Belgique le 13.07.2016, munie de son passeport interne, et a introduit une demande d'asile en Belgique le 15.07.2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de l'intéressée, sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 03.08.2016 ;

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 en date du 01.08.2016 (nos réf. : [...], réf. des autorités polonaises : [...]), confirmant, dès lors, le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée et qu'elles sont responsables de la demande d'asile de l'intéressée en vertu du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'article 12.2 du Règlement (UE) n°604/2013 stipule que : « Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre État membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l'État membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. »

Considérant que le résultat du « Hit Afis Buzae-Vis » (réf. : [...]) indique que l'intéressée a introduit une demande de visa, sous le nom de [R. H.], auprès des autorités diplomatiques polonaises le 10.05.2016 à Lviv en Ukraine ; que ce visa lui a été délivré le 12.05.2016, ce que l'intéressée a reconnu lors de son audition à l'Office des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique ni dans un des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était « en bonne santé » mais qu'elle avait « des problèmes au niveau de la colonne vertébrale » ; qu'elle a présenté un document médical de la Klinik St Josef VoE de Saint Vith qui indique qu'elle souffre de « séquelles d'ostéochondrose juvénile avec hernie intra-spongieuse des plateaux vertébraux de L1 à L4 » et qu'elle a également présenté une prescription de « soins à

administrer » recommandant neuf séances de kinésithérapie en lien avec le problème susmentionné; considérant cependant que l'intéressée n'a remis aucun document médical qui atteste qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'elle n'a présenté aucun élément attestant que son traitement ne pourra être suivi en Pologne ; considérant que la Pologne est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressée peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé et donc à y poursuivre son traitement de kinésithérapie ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA (annexé au dossier de l'intéressée, pp 54 et 55) que, bien qu'il y puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes d'ordre linguistiques, interculturels et géographiques, l'accès aux soins de santé des demandeurs d'asile en Pologne est assuré dans la législation et la pratique ;

Considérant, par ailleurs, que rien n'indique, dans son dossier consulté ce jour, que l'intéressée a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, dont les coordonnées sont en annexe de la présente décision, qui informera les autorités polonaises de son transfert au minimum plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement (UE) n°604/2013 qui prévoient un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant son état de santé via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ; qu'il appartient dès lors à l'intéressée, si elle le souhaite, de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités polonaises de son état de santé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle avait choisi précisément la Belgique pour introduire sa demande d'asile parce que « l'attitude envers les réfugiés est plus loyale » et qu'elle « espère bénéficier de cette attitude-là en vivant ici [en Belgique] » ; considérant que l'intéressée ne s'est basée sur aucun élément de preuve ou de précision pour étayer ses déclarations ;

Considérant que la Pologne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/CE, 2011/95/CE, 2013/32/CE de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités polonaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités polonaises sur la demande d'asile de l'intéressée ;

Considérant que l'analyse de rapports récents concernant la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile), n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2013/32/UE relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en Pologne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp 13 à 38).

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ;

Concernant l'accessibilité des procédures, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (Country report – Pologne » AIDA de janvier 2015 p.23) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin vers la Pologne ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Pologne;

Considérant, en ce qui concerne l'assistance juridique, qu'il ressort du rapport AIDA annexé au dossier (pp. 20 à 22) que les ONG assurent une aide juridique et assistent les demandeurs d'asile dans la procédure d'asile en fournissant une assistance pendant la procédure administrative ; considérant que les demandeurs d'asile ont la possibilité de solliciter une représentation juridique gratuite en vue d'être assistés devant les tribunaux via un formulaire en polonais pour lequel ils peuvent solliciter l'aide des ONG, et que les demandeurs d'asile sont informés par des affiches et des prospectus de l'aide juridique dispensée par les ONG ;

considérant que, si ce rapport met en évidence qu'il peut y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des obstacles géographiques et de ressources quant à l'accès à une aide juridique, il n'établit pas que les demandeurs d'asile n'ont pas accès, de manière automatique et systématique, aux ONG et que, de manière automatique et systématique, aucune aide juridique n'est possible en Pologne ; ce rapport précise également qu'un système d'aide juridique de l'État a été introduit par la loi entrée en vigueur le 1er janvier 2016 qui consiste notamment en une aide juridique fournie par les avocats, les conseillers juridiques et les ONG ainsi qu'en la préparation des recours et des représentations en justice ;

Considérant que la Directive européenne 2013/33/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres a été intégrée dans le droit national polonais de sorte que la candidate pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Pologne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 39-55) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Pologne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables en Pologne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Pologne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Pologne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que les rapports sur la Pologne (EMN Focussed Study 2013: The Organisation of Reception Facilities for Asylum Seekers in different Member States. National Contribution of Poland; Asylum Information Database; Aida; National Country Report; Poland; up to date as of january 2015; Règlement Dublin II & Asile en Pologne, Un guide pour les demandeurs d'asile) et notamment le rapport récent AIDA de novembre 2015 (pages 10 à 67), bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. En d'autres termes, l'analyse de ces rapports, démontre qu'on ne peut affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Pologne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire polonais;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités polonaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que, dès lors, l'analyse des rapports mentionnés ci-dessus permet d'affirmer, même si certains manquements peuvent être observés, qu'on ne peut pas conclure, de la part des autorités polonaises, à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité physique des demandeurs d'asile.

Une simple crainte d'une violation de l'art. 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée.

Or, c'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et

de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'Etat responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas ici .

La requérante doit donc être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Pologne, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH.

Considérant, au surplus, que deux propositions de la Commission, adoptées par les États membres, prévoient la relocalisation de 160 000 (40 000 + 120 000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE, propositions au sein desquelles la Pologne est le quatrième pays receveur (voir Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive – Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015) ; que la Pologne est dès lors considérée par la Commission européenne comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile ;

Considérant dès lors qu'on ne peut établir que la Belgique a une attitude « plus loyale » envers les demandeurs d'asile, selon les termes employés par l'intéressée, que la Pologne ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « Les institutions européennes se trouvent en Belgique » ; considérant que cet argument subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement (UE) n°604/2013 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, pour justifier son choix de la Belgique pour introduire sa demande d'asile : « de plus les droits de l'homme sont respectés » ; considérant que l'intéressée ne s'est basée sur aucun élément de preuve ou de précision pour étayer ses déclarations ;

Considérant par ailleurs, que la Pologne, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant que lorsqu'il lui a été demandé si elle avait des raisons qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, soit la Pologne, la requérante a déclaré : « La Pologne rapatrie tous les Ukrainiens vers le pays et je ne peux pas y retourner. En Ukraine je risque ma vie, je serai arrêtée » ;

Considérant que la requérante fait référence aux problèmes qu'elle a vécus dans son pays d'origine et que la crainte qu'elle évoque n'est donc pas intrinsèquement liée au transfert vers l'Etat dans lequel la demande d'asile devrait être traitée en application du règlement 604/2013, à savoir la Pologne ; considérant, par ailleurs, que la Pologne est soumise aux mêmes réglementations internationales en matière d'octroi de statut de protection internationale que la Belgique et les autres États membres de l'Union Européenne ; que, dès lors, il ne peut être présagé qu'en invoquant des éléments identiques lors de l'examen d'une demande d'asile, la Belgique prendrait une décision différente que la Pologne sur la demande qui lui est soumise ; Considérant, en outre, que le rapport « Country report – Pologne » AIDA de janvier 2015 n'établit pas que la Pologne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule la Directive 2013/32/CE relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la

demande d'asile de l'intéressée en Pologne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités polonaises au même titre que les autorités belges (pp 13 à 38).

Considérant, concernant les craintes de l'intéressée par rapport à un rapatriement automatique et systématique de tous les ressortissants ukrainiens en Pologne vers leur pays d'origine, que le rapport AIDA de novembre 2015 sur la Pologne relève que dans la pratique, le concept de « safe country of origin » ne s'applique pas en Pologne ; que dès lors l'intéressée ne fera pas l'objet d'une procédure accélérée parce qu'elle est originaire d'Ukraine ;

Plus précisément, concernant les ressortissants ukrainiens en Pologne, il est à considérer que le rapport AIDA – Pologne (p38) précise que sur les 2318 demandes d'asile de ressortissant ukrainiens introduite en 2014, 645 ont été refusées, 372 « abandonnés », 6 ont obtenu la protection subsidiaire et 11 un permis de « séjour toléré » et que les autres demandes sont en attentes de décisions ; qu'après une procédure d'appel, 2 Ukrainiens ont obtenu le statut de réfugié et 8 ont obtenu la protection subsidiaire. 475 personnes ont vu leur décision maintenues et 28 décisions ont été annulées ; dès lors on ne peut affirmer que les demandeurs d'asile de nationalité ukrainienne sont rapatriés de manière automatique et systématique vers leur pays d'origine par les autorités polonaises ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante ne démontre, à aucun moment et d'aucune manière, le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par la Pologne vers l'Ukraine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de seconder à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à la Pologne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE et 2013/32/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2013/33/CE, 2011/95/CE ou 2013/32/CE dans un État membre particulier, pourraient décharger cet Etat de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'Etat membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un disfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Pologne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités polonaises en Pologne⁽⁴⁾.»

1.5. Le 13 septembre 2016, à la suite d'une tentative de suicide, le collaborateur social du centre de la Croix rouge de Manderfeld adresse une télécopie à la partie défenderesse afin de solliciter la prorogation de l'ordre de quitter le territoire et une demande d'exception à la « place Dublin » pour raison médicale.

1.6. Le médecin-conseil de l'Office des Etrangers rend un avis le 20 septembre 2016 estimant d'une part que la partie requérante est capable de voyager et d'autre part que le traitement médical est disponible en Ukraine.

1.7. Le 21 septembre 2016, la partie défenderesse adresse un courrier au Centre de Manderfeld, courrier par lequel elle avise le collaborateur social ce qu'une suite favorable n'a pu être réservé à la demande du 13 septembre 2016.

1.8. Le 25 novembre 2016, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un unique moyen « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de la violation du principe général de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil.* ».

2.1.1. Dans une première branche intitulée « *Quant à la motivation formelle des actes administratifs* », la requérante fait valoir que « *les requérants(sic) ne sont pas en mesure de comprendre les éléments justifiant que la BELGIQUE se déclare non compétente pour l'examen de la demande d'asile. Qu'en effet, selon la décision de la partie adverse, les autorités belges ont adressé aux autorités polonaises une demande de prise en charge de la requérante en date du 3 août 2016 et que ces autorités ont accepté cette demande et ont confirmé qu'elles avaient délivré un visa à la requérante en date du 1 août 2016.* ».

Que dès lors, selon cette décision, la demande des autorités belges a été adressés postérieurement à l'acceptation de prise en charge de la requérante. Que la requérante n'est pas en mesure de comprendre la décision litigieuse en ce que cette contradiction rend la demande inintelligible. Qu'il s'agit d'un élément essentiel dans la décision de la partie adverse en ce qu'elle se fonde sur ces éléments pour se déclarer incomptente pour traiter de la demande d'asile de la requérante ».

2.1.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une deuxième branche intitulée « Quant aux conditions d'accueil en POLOGNE », elle affirme que « les informations issues du rapport AIDA confirment que les demandeurs d'asile ne bénéficient pas en POLOGNE d'un traitement conforme à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ». Que ce faisant, elle « viole la foi due aux actes. Que la partie adverse affirme également que les requérants ne seront pas soumis à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du seul fait de leur qualité de demandeurs d'asile.

Que contrairement à ce que prétend la partie adverse le rapport AIDA souligne expressément qu'il existe un traitement différencié entre les demandeurs d'asile et les nationaux. Il est fait état dans les deux différents articles de propos et de comportements racistes et xénophobes à l'égard des demandeurs d'asile. Que la partie adverse se fonde sur des documents de 2015 pour déclarer que la « Pologne est (...) considérée par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs. ».

Que cependant, dans le courant de l'année 2016 la position de la POLOGNE à l'égard des demandeurs d'asile a changée. Qu'en effet, depuis les attentats de Paris " les réfugiés sont pratiquement traités comme des lépreux ".

Que la POLOGNE déclare qu'elle ne pourra respecter les accords européens de relocalisation d'immigrés. ».

S'appuyant sur le rapport annuel de 2016 d'Amnesty international, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (voir Cour EDH 21 janvier 2011 M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Mùslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100;) et de la Cour de Justice de l'Union Européenne (arrêt Saciri du 27 février 2014), elle affirme « qu'il est indéniable qu'en cas de transfèrement vers la POLOGNE, les requérants seront victimes de traitements inhumains et dégradants. ». Elle ajoute que ces informations sont confirmées par l'UNHCR (COI Focus POLEN : Asiel in Polen, p. 13) [et que] cela ressort explicitement de la documentation que la partie adverse a jointe au dossier administratif.

2.1.3. S'agissant de la troisième branche de son moyen unique « Quant à la procédure d'asile en POLOGNE », la partie requérante mentionne que « le Rapport AIDA fait état de ce qu'il n'y a pas de système légal d'aide juridique et la législation polonaise ne garantit pas d'accès à une assistance légale. [...] Que de manière générale l'accès aux informations relatives à la procédure d'asile est limitée, empêchant de ce fait le demandeur d'asile d'agir de manière adéquate et en parfaite connaissance de cause. [...] Que dès lors, en cas de transfèrement vers la POLOGNE, les requérants n'ont aucune chance de se voir octroyer le statut de réfugié et ce nonobstant le caractère sérieux de leurs craintes de persécutions. [...] Qu'il est indéniable que la partie adverse n'a pas réalisé d'examen sérieux de la situation des demandeurs d'asile en POLOGNE.

Que si tel avait été le cas, elle aurait pu constater les nombreuses violations des droits de l'homme dont sont victimes les demandeurs d'asile, et en particulier, ceux de nationalité ukrainienne, en POLOGNE.

Qu'en ce que la partie adverse ne prend pas en compte les éléments susmentionnés et se borne à indiquer que la POLOGNE a ratifié les mêmes Conventions internationales que la BELGIQUE et que les droits fondamentaux des requérants y seront, par conséquent respectés, elle viole les dispositions visées au moyen et notamment l'obligation de motivation formelle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde la décision attaquée sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la Pologne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 12.2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités polonaises ont marqué leur accord à la reprise en charge de la requérante en date du 3 aout 2016. Le Conseil observe également que l'article 29 du Règlement Dublin III porte que

« 1. Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3.

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3.3. Or, le Conseil ne peut qu'observer que le délai de six mois prévu par l'article 29.2 du même Règlement est écoulé, et que ce délai n'a pas, au vu du dossier administratif en l'état, été prolongé, de sorte que les autorités polonaises ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile de la requérante, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique.

Au vu de ce qui précède, le Conseil relève que la partie requérante n'a plus intérêt à son moyen, dès lors que la requérante est autorisé à séjourner sur le territoire belge dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE